

| | | | |
|------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 janvier | — | N ^o 45 F. — Arrêté portant approbation du budget de la Chambre de commerce du Togo — exercice 1946. | 104 |
| 17 janvier | — | N ^o 18 TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1946. | 104 |
| 19 janvier | — | N ^o 48 AE. — Arrêté fixant le prix des huiles industrielles mises en vente par la Maison R. Eychenne. | 105 |
| 19 janvier | — | N ^o 50 P. — Arrêté fixant les salaires des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du territoire du Togo. | 105 |
| 20 janvier | — | N ^o 52 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 106 |
| 20 janvier | — | N ^o 53 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 106 |
| 20 janvier | — | N ^o 54 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 106 |
| 20 janvier | — | N ^o 55 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 107 |
| 20 janvier | — | N ^o 56 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 107 |
| 20 janvier | — | N ^o 57 APA. — Arrêté déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police. | 107 |
| 20 janvier | — | N ^o 58 AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises. | 108 |
| 22 janvier | — | N ^o 62 CAB. — Arrêté portant nomination des membres du conseil privé du Togo. | 108 |
| 23 janvier | — | N ^o 77 PTT. — Arrêté fixant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part. | 108 |
| Personnel | | | 109 |
| Divers | | | 120 |

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1946

| | | | |
|-----------|---|----------------------------------------------------------------|-----|
| 8 janvier | — | N ^o 107 F I — Décision fixant le prix de l'or titré | 121 |
|-----------|---|----------------------------------------------------------------|-----|

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1945

| | | | |
|-------------|---|-------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 décembre | — | N ^o 21 — Arrêté municipal portant création d'un marché | 122 |
|-------------|---|-------------------------------------------------------------------|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

| | |
|-------------------------------|-----|
| Avis (Examens professionnels) | 122 |
| Domaines | 123 |
| Avis de vente | 125 |
| Avis | 125 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indigénat

ARRETE N^o 46/Cab. du 18 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires, promulgué au Togo le 23 mai 1923;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N^o 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle Calédonie des sanctions ordinaires de l'indigénat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 décembre 1945.

Monsieur le Président,

Le régime de l'indigénat, qui comporte l'application par voie administrative de sanctions pénales aux autochtones des territoires français d'outre-mer, a pu être justifié par la nécessité où se trouvaient les autorités locales, dans les débuts de la colonisation, de réprimer rapidement et par une procédure sommaire certaines atteintes portées à l'ordre public. A mesure que les populations de ces territoires évo-

luaient au sein de l'Empire, ce régime a laissé apparaître de nombreux inconvénients et maintes mesures de détail sont venues successivement en atténuer les dispositions.

C'est ainsi que les décrets du 15 novembre 1924, du 16 mai 1938, du 12 octobre 1938 et du 12 octobre 1945 ont remanié cette institution et ont soustrait aux peines de l'indigénat diverses catégories d'autochtones.

Une nouvelle étape a été marquée par la conférence de Brazzaville, et c'est pour répondre aux recommandations de cette conférence qu'une circulaire ministérielle du 6 août 1945 a prescrit aux chefs de nos territoires d'outre-mer de n'appliquer les sanctions de l'indigénat que dans des cas exceptionnels.

Toutefois, pour atténué qu'il soit par des restrictions ou des exemptions, le régime de l'indigénat n'en subsiste pas moins dans son principe. Symbole d'un état désormais dépassé de notre politique coloniale, il retarde l'établissement d'un régime normal où l'intervention judiciaire doit être de règle. Il ne se justifie plus au moment même où les territoires de la communauté française ont été appelés à désigner des députés qui, élus par les citoyens et les non-citoyens, participent avec leurs collègues de la métropole à l'élaboration de la nouvelle constitution. Il apparaît enfin, aux yeux des populations qui ont évolué sous la protection de notre drapeau, comme une institution anachronique dont elles désirent ardemment la suppression.

L'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1946, des peines ordinaires de l'indigénat, aura pour effet de transférer à l'autorité judiciaire la répression des infractions qui font actuellement l'objet de sanctions administratives.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 26 décembre 1924 modifiant le décret du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

toriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 30 novembre 1926 portant modification à celui du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative indigène;

Vu le décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non-citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 18 août 1941 abrogeant le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1946, le régime de l'indigénat tel qu'il est défini par les dispositions suivantes, savoir :

1^o — Articles 1^{er} à 20 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

2^o — Articles 1^{er} à 20 du décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

3^o — Articles 1^{er} et 3 du décret du 30 septembre 1887 et articles 1^{er} à 21 du décret du 15 novembre 1924 et les dispositions modificatives subséquentes, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

4^o — Articles 1^{er} à 13 du décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non-citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1945,

C. DE GAULLE.

— Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Conserves de poissons

ARRETE N° 3961 S.E. du 26 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;